

GE_GERICHTE ATA/296/2009 vom 16. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_296_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/296/2009 du 16 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/296/2009 del 16 giugno 2009

Regeste

Résumé: Confirmation de la taxation ICC et IFD d'une assurance de rente viagère temporaire, à prime unique et sans valeur de rachat Prise en compte de la durée et de l'âge des contribuables dans l'examen de la possibilité d'assimiler la rente à une rente certaine. Conditions non réalisées en l'espèce. Imposition au niveau de la fortune du montant capitalisé de la rente selon un facteur spécial pour les rentes temporaires.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le traitement fiscal d'une assurance de rente dans l'ICC 2002 et 2003 et l'IFD 2003. Les parties divergent quant aux dispositions applicables et quant à la qualification des rentes versées ainsi que du montant à prendre en compte au niveau de la fortune imposable. L'AFC-GE et l'AFC-CH estiment que les rentes proviennent d'une assurance de rente viagère alors que les recourants prétendent que ces versements ont été effectués dans le cadre d'une assurance de capital ou devraient être traités comme tels dans le cadre de l'impôt sur le revenu et non imposés sur le plan de la fortune.

Impôts sur le revenu (IFD et ICC)

a. En droit fédéral, sur le plan de l'imposition, la distinction quant à la nature de l'assurance implique un traitement différent.

Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 % (art. 22 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). En revanche, seul le rendement de la fortune mobilière est imposable, en particulier : les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance (art. 20 al.1 let. a LIFD).

b. Les dispositions cantonales reprennent la réglementation prévue au plan fédéral. Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 % (art. 8 al. 2 LIPP-IV). Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier : les intérêts d'avoirs, créances, obligations, dépôts d'argent payés par le débiteur de la prestation, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance.

(art. 6 let. a LIPP-IV).

Le traitement fiscal de la rente est ainsi le même aussi bien pour l'ICC que pour l'IFD.

E. 3

Il convient donc de déterminer la nature de la rente touchée par les contribuables.

- 9/14 - A/2602/2005

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a développé l'état de la jurisprudence et de la doctrine en la matière (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_596/2007 du 24 juin 2008 consid. 3 et 4 et les réf. citées).

a. L'assurance viagère est un type particulier d'assurance de rente. Sa caractéristique essentielle tient au fait qu'elle prend fin avec le décès de l'assuré. L'assureur supporte le risque de longévité de l'assuré. Les rentes viagères entrent dans le champ d'application de l'art. 22 al. 4 LIFD quelles que soient les modalités d'assurance (primes uniques ou périodiques ; assurance immédiate ou différée ; assurance susceptible de rachat ou non).

b. A cette assurance de rente s'oppose traditionnellement l'assurance de capital. C'est la prestation versée à l'échéance qui permet de distinguer, sur le plan fiscal, ces deux types d'assurance. Contrairement à l'assurance de rente, l'assurance de capital donne droit au versement d'un capital à la réalisation du risque.

Cette distinction entre assurance de rente viagère et assurance de capital peut se révéler délicate lorsque les parties ont prévu un versement du capital sous forme d'acomptes. Le remplacement, à l'échéance contractuelle, d'une prestation initialement prévue sous la forme d'un versement unique en capital par des acomptes représentant le remboursement par tranches dudit capital avec intérêts n'a, en principe, pas pour effet de changer la nature du contrat d'assurance, qui reste le versement d'un capital déterminé. Sur le plan fiscal, pour que le contrat puisse toujours être considéré comme une assurance de capital, il faut que les prestations versées sous forme d'acomptes aient les caractéristiques de rentes dite certaines alors que, dans un contrat de rente viagère, la rente versée a, par opposition, un caractère incertain.

c. A côté de la rente certaine et de la rente viagère classique, il existe une forme hybride de prestations périodiques qui est à mi-chemin entre ces deux types de prestations, à savoir la rente viagère temporaire. Elle se différencie de la rente viagère classique par la durée maximale du versement des prestations fixée à l'avance. Le risque de longévité assumé par le débirentier est ainsi limité dans le temps et donc, en principe, moindre que dans l'assurance viagère classique. Il l'est d'autant moins que l'assuré est jeune au moment du premier versement et que l'assurance est conclue pour une courte période. Lorsque le décès de l'assuré pendant la période d'assurance apparaît comme peu vraisemblable, voire improbable, la rente viagère temporaire se rapproche, du moins sous l'angle économique, d'une rente certaine. La rente viagère temporaire se distingue de la rente certaine du fait que la première comporte une dimension d'assurance qui est prise en charge par le débirentier sur la base d'un tarif fondé sur des données actuarielles, tandis que la seconde s'établit en fonction de trois critères qui ne dépendent nullement de calculs de probabilité et des statistiques : le montant du capital investi, le taux d'intérêt applicable et la durée prévue de la rente.

- 10/14 - A/2602/2005

d. Les rentes viagères sont imposées selon un taux forfaitaire de 40 % censé représenter la part d'intérêt que reçoit en moyenne après 10 ans d'arrérages, une personne (homme ou femme) ayant conclu un contrat de rente viagère classique immédiate à l'âge de 62 ans (message du Conseil fédéral du 28 septembre 1998 concernant le programme de stabilisation 1998, in FF 1998 p. 3 ss).

Par son schématisme et son caractère forfaitaire, le taux de 40 % n'empêche pas dans tous les cas l'imposition, au titre du revenu, de la part de la rente viagère afférente au remboursement du capital. Le législateur fédéral a cependant expressément rejeté, toute idée d'échelonner les taux par crainte de compliquer et d'augmenter la charge de travail des autorités fiscales, des assureurs et des contribuables. Ce point de vue a déjà été confirmé par la Haute cour, la solution étant jugée conforme au schématisme voulu par le législateur (ATF 131 I 409 consid. 5.4.3 et les réf. citées).

Dans ce contexte, il ne saurait être question, pour le Tribunal fédéral, d'imposer de manière générale, les rentes viagères temporaires comme des rentes certaines. Il faut réserver cette hypothèse à des situations exceptionnelles dans lesquelles le versement de la rente viagère temporaire jusqu'au terme prévu apparaît à ce point probable (quasiment certain) qu'il se justifie d'assimiler celle-ci à une rente certaine ; en pratique, pourraient, selon les circonstances entrer dans cette catégorie les rentes ponts d'une durée limitée, en principe jusqu'à cinq ans, destinées à financer une pré-retraite ou une période de formation. Le Tribunal fédéral précise encore que pour assimiler une rente temporaire à une rente certaine, l'élément aléatoire, soit l'espérance de vie, doit être un élément clairement secondaire par rapport au terme prévu par le contrat (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_255/2008 du 16 février 2009 consid 7.1.1).

Ces circonstances exceptionnelles n'étaient, par exemple, pas réalisées dans le cas d'une rente viagère temporaire de dix ans pour un assuré âgé de 73 ans au moment du paiement de la première rente (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_596/2007 déjà cité) ni pour un assuré de 62 ans ayant conclu une assurance de rente de 6 ans (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_255/2008 précité).

En l'espèce, la durée de versement de la rente est de dix ans et l'âge de l'assuré le plus jeune, au moment du début du versement de la rente était de 63 ans. Même si les recourants entendaient procéder à un pur placement de fortune, il n'est pas possible, au vu des éléments développés ci-dessus, d'assimiler l'assurance de rente à une rente certaine compte tenu de sa durée et de l'âge des assurés, éléments impliquant une composante de risque non négligeable.

Par ailleurs, cette conclusion est indépendante du fait que la totalité des rentes convenues a finalement dû être versée par le débirentier. En effet, le contrat ne saurait recevoir une qualification différente selon le moment où il est examiné.

- 11/14 - A/2602/2005

Le grief des recourants concernant la fixation du revenu imposable sera écarté.

Impôt sur la fortune (ICC 2002 et 2003)

E. 4

%, selon une échelle figurant dans ses instructions.

a. La fortune est estimée à la valeur vénale (art. 14 al. 1 LHID et art. 4 al. 2 LIPP-III).

a. Sont soumises à l'impôt sur la fortune, les assurances-vie pour leur valeur de rachat (art. 2 let. g LIPP-III). Est également soumise à l'impôt sur la fortune la valeur capitalisée des rentes viagères (art. 2 let. h LIPP-III).

Les rentes viagères touchées par le contribuable en contrepartie d'un versement en capital sont capitalisées d'après l'échelle établie par le Conseil d'Etat (art. 6 LIPP-III ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, Bâle 2007, p.171).

L'échelle de capitalisation prévoit notamment que, si la personne sur la tête de laquelle les rentes viagères sont constituées a entre 70 et 74 ans au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû, la capitalisation est de 10 fois la rente annuelle. La rente annuelle comprend également les participations aux excédents payés durant l'année fiscale en cours, en sus de la rente garantie (art. 2 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physique - impôt sur la fortune du 19 décembre 2001 - RIPP-III - D 3 13.01).

L'AFC-GE utilise un facteur de capitalisation différent pour les rentes temporaires de moins de 25 ans afin d'éviter de déterminer une fortune imposable beaucoup trop élevée par l'application de l'échelle de l'art. 2 RIPP-III. Ce facteur dépend de la durée restante de la rente et varie de 1.0 fois la rente annuelle, pour une année restante à 15.2 fois la rente annuelle, pour vingt-quatre années restantes (<http://ge.ch/impots/article/afc/classement/particuliersoumisadeclaration/ladeclarat iondimpots/fortune/EchelleCapitalisation&cr=/indexalpha>, consulté le 29 mai 2009).

b. La loi distingue ainsi les assurances avec valeur de rachat de celles non susceptibles de rachat, soit auxquelles il n'est pas possible de mettre un terme prématuré avec versement d'une somme en contrepartie, ce qui est le cas en l'espèce. Ces dernières assurances ne sont pas pour autant dénuées de valeur économique et doivent être prise en compte dans la valeur vénale de la fortune. C'est pourquoi, la loi prévoit leur imposition, faute de valeur de rachat, selon une

- 12/14 - A/2602/2005 valeur fonction de la durée du versement en cas de rente temporaire ou de l'âge de l'assuré en cas de rente viagère.

Dans le cas d'espèce, en application de l'échelle applicable aux rentes temporaires, la fortune imposable 2002, inclut une rente capitalisée de CHF 533'374.- (5,2 x CHF 102'572.-) et celle de 2003, CHF 461'574.- (4,5 x 102'572.-). Ce sont ces montants que l'AFC-GE s'est engagée à prendre en compte pour les taxations 2002 et 2003, selon la décision litigieuse.

E. 5

Les recourants ont produit plusieurs décisions de l'AFC-GE dans lesquelles leurs arguments avaient été retenus et la pratique développée ci-dessus ne paraissait pas avoir été appliquée, faisant ainsi valoir le principe de l'égalité de traitement.

a. En matière fiscale, le principe de l'égalité de traitement est concrétisé par la généralité et l'égalité de l'imposition, ainsi que par le principe de la proportionnalité de la charge fiscale fondée sur la capacité économique. D'après les principes de l'égalité d'imposition et de l'imposition selon la capacité contributive, les contribuables qui sont dans la même situation économique doivent supporter une charge fiscale semblable ; lorsqu'ils sont dans des situations de fait différentes qui ont des effets sur leur capacité économique, leur charge fiscale doit en tenir compte et y être adaptée (ATF 118 Ia 3; cf. D. YERSIN, L'égalité de traitement en droit fiscal, Rapports et communications à la Société suisse des juristes, Fasc.

2, 1992, p. 157).

b. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 29 ch. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas semblables, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 115 Ia 83 ; 113 Ib 313 ; 113 Ia 456 ; 112 Ib 387 et jurisprudences citées ; Revue fiscale 1987 p. 91; ATA M.-M. du 5 juin 1991 ; W.-S du 24 janvier 1990 ; T. du 13 avril 1988 ; E. du 23 mars 1988 ; B. du 24 juin 1987 ; A. AUER, L'égalité dans l'illégalité, ZBl. 1978, pp. 281 ss, 290 ss).

En l'espèce, l'AFC-GE a fait état de sa pratique en la matière. Celle-ci fait partie des instructions fournies aux contribuables et indique clairement l'échelle utilisée pour la capitalisation des rentes temporaires. Cette pratique est notamment publiée sur le site internet de l'AFC-GE. Le fait que dans certains cas isolés, celle-là ne soit pas appliquée par l'administration au mépris de ses propres instructions, ne permet pas, au vu de la jurisprudence claire en la matière de retenir une violation du principe de l'égalité de traitement, les taxations litigieuses étant établies conformément à la loi, s'agissant de l'imposition d'une rente viagère sans valeur de rachat.

- 13/14 - A/2602/2005

En conséquence, la décision de la commission doit être confirmée sur ce point également et le grief des recourants écarté.

E. 6

En tout point infondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.